



10 JAN. 2012						
995						
AFFECTÉ					X	
COPIE						
OBSEURATIONS	13/01/12					→ ACC PFT

Monsieur Le Directeur
Direction de l'Environnement
BP 3718
98846 Nouméa CEDEX

Nouméa, le 2 janvier 2012.

Objet : Réponse à la visite d'inspection du CTTV de Ducos en date du 28 octobre 2011

V/Réf :

- 2011-47581/DENV

N/Réf. :

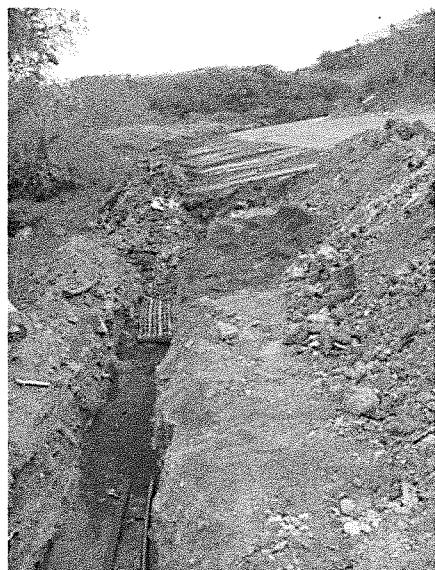
- 120102 APK/APK

Monsieur le Directeur,

Suite à la transmission du compte rendu cité en objet concernant votre visite d'inspection en date du 28 octobre 2011 sur notre site de Ducos, nous souhaitons vous préciser les actions mises en place à ce jour, les actions en projet, ainsi que nos observations éventuelles et vous transmettre les compléments ou éléments en pièces jointes :

- 1) Point 2.1, 2^{ème} § : De l'étanchéité des zones de séchage des boues de la station de traitement des déchets liquides biodégradables :

Comme il a été noté lors de la visite, les travaux sont en cours, toutefois, suite à une météo peu favorable, ces derniers ont pris du retard. De plus, suite à la détection de dysfonctionnement lors des pluies importantes, des modifications seront apportées au niveau de la cuve de réception, notamment au regard de son renforcement, ainsi que sur le réseau de caniveaux par un reprofilage sur la voirie. Ces travaux complémentaires entraîneront un retard de l'ordre de 4 à 5 semaines. Vous pourrez trouver ci-dessous quelques photos des travaux en cours :



Photos 1 et 2 : mise en place du caniveau et de la cuve, enfouissement du réseau des eaux collectés vers la station de traitement bio-disques

S.A.S au capital de 102.682.000 F.CFP - RCS de Nouméa N° 88 B 20299 – RIDET : 0202499

Rue Simonin – Ducos - B.P. 7262 – 98801 NOUMÉA CEDEX (Nouvelle Calédonie)

Tél. +687 28.75.55 - Fax +687 28.62.86

Direction Générale : BP 179 – 98845 NOUMÉA CEDEX (Nouvelle-Calédonie)

+687 26.93.64 - Fax +687 25.97.11

2) Point 2.1, 3^{ème} § : de la présence de terres et de déchets en contrebas de la zone « des balayeuses » :

Les travaux d'évacuation, de nettoiement et de réparation des clôtures du périmètre ont été effectués courant du mois de décembre. Ci-dessous les photos reprenant la réalisation de ces opérations :



Photos 3 et 4 : nettoiement du contrebas de la zone balayeuse et remise en état de la clôture

3) Point 2.2, § 1 : de la collecte des effluents sur la zone temporaire de vidage des balayeuses

Ces travaux sont réalisés concomitamment à ceux prévus au point 1. De plus, nous tenions à vous préciser que cette zone sera transférée sur la partie basse du site (zone de la nouvelle station de traitement des déchets liquides biodégradables) lors de la mise en route de cette dernière. Des opérations de reprofilage sont en cours sur la plateforme temporaire afin de gérer les eaux périphériques. (cf. point 1).

4) Point 2.2, § 2 : de l'étanchéité des bassins de transferts des boues issus de la station de traitement des déchets liquides biodégradables :

La mise aux normes de cette zone est lié, comme précisé lors des dernières réunions de suivi de l'avancement des travaux de la CSP (dernière en date, le 21 décembre 2011), à l'avancement des opérations de réhabilitation de la fosse toutes eaux alimentés par le périmètre rétrocédé aux activités de collecte par la Ville de Nouméa. Le courrier référence 111219A, transmis en copie à vos services et joint au présent courrier, reprend les récents échanges concernant ce dossier. Une réunion a été programmée entre la ville de Nouméa, le SIGN et la CSP en fin de semaine 1 pour mettre en place le planning prévisionnel de l'opération liée à cette affaire. La CSP tiendra informé l'inspection des installations classées lors des prochaines réunions de suivi d'avancement des travaux.

5) Point 2.2, § 3 : de la zone de sécurité pour intervention aux abords des lignes électriques.

La pièce jointe n°2 reprend les préconisations établies par ENERCAL le 22 décembre suite à la demande d'information de la CSP. Un note a été transmise aux services de la CSP pour application des consignes suivantes :

- Toute intervention à moins de 5 mètres des lignes est interdite.
- Toute intervention se fait sous la supervision d'un opérateur





Conformément aux recommandations d'Enercal, un courrier d'information sera transmis dans le cadre des travaux de réhabilitation définitive de la zone.

6) Point 2.3, § 1 : du dégrilleur :

Une cuve d'1 m³, pompée régulièrement, a été mise en place au point de collecte des effluents issus du dégrilleur, comme en atteste la photo ci-dessous :



Photos 5 : mise en place d'une cuve de collecte des effluents de la station de traitement des DLB.

7) Point 2.3, § 2 : des éléments techniques de la nouvelle installation de traitement des DLB :

Un dossier de présentation technique a été transmis à vos services par courrier en date du 30 novembre 2011, sous la référence 111130E APK/APK

Vous souhaitant bonne réception des présentes informations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos plus respectueuses salutations,

*ainsi que tous nos bons
voeux pour cette
nouvelle année.*

P.J. :

- Courrier 111219A : CSP à Ville de Nouméa ~~– « Traitement de la fosse toutes eaux collectant les eaux vannes du périmètre transféré à la société STAR PACIFIQUE~~
- Courrier ENERCAL reprenant les préconisations pour travaux aux abords des lignes électriques

Copie : SIGN

S.A.S au capital de 102.682.000 F.CFP - RCS de Nouméa N° 88 B 20299 – RIDET : 0202499

Rue Simonin – Ducas - B.P. 7262 – 98801 NOUMEA CEDEX (Nouvelle Calédonie)

Tél. +687 28.75.55 - Fax +687 28.62.86

Direction Générale : BP 179 – 98845 NOUMEA CEDEX (Nouvelle-Calédonie)

+687 26.93.64 - Fax +687 25.97.11

Tél : (687) 250.250 - Fax : (687) 250.253
87, av. du Gé. de Gaulle - B.P. C1
98848 Nouméa cedex - Nouvelle-Calédonie

1150055

Nouméa, le 22 DEC. 2011



CSP
12 route de l'Anse Vata
BP 179

98845 NOUMEA CEDEX

A l'attention de

N/Réf. : JV/FT -

Objet : Station d'épuration de la CSP Dépotoir de Ducos

Affaire suivie par

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les recommandations quant au respect des servitudes électriques de la ligne.

En prenant en compte les balancements maximums des câbles, la hauteur libre entre le terrain de votre projet et les câbles sont au minimum de 7 m.

Les bâtiments une fois achevés devront respecter les distances suivantes:

- 4.10 m en surplomb
- 3.80 m en latéral

Le projet de construction de l'ouvrage à été déclaré d'utilité publique suivant l'arrêté n°73.048/CG du 15 Janvier 1973 pour la ligne Ducos-Doniambo et l'arrêté n° 4137-T du 21 Mai 1991 pour la ligne Yaté-Ducos.(ci-joint)

Toutefois, pour tout travaux à proximité de la ligne, une distance de sécurité de non approche des câbles de 5 m est à respecter (titre XII de la délibération 35 CP du 23 Février 1989) (ci-joint). Cette distance peut être réduite à 3 m moyennant la présence d'un surveillant de sécurité électrique pendant toute la durée des travaux (NF C18-510).

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de travaux à proximité auprès d'ENERCAL.

Nous restons à votre disposition pour l'étude de détail de votre projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

P.J. : énoncée.

**TITRE XI - Travaux de construction
comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds**

Art. 170 - Lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds, les dispositions ci-après sont applicables :

- la stabilité de chacun de ces éléments doit être assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés,
- l'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

TITRE XII - Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Chapitre I^{er}

Art. 171 - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- a) situées à l'extérieur de locaux et de classe basse tension (BT), c'est-à-dire dont la tension excède 50 V sans dépasser 430 V (valeurs efficaces) en courant alternatif, ou excède 50 V sans dépasser 600 V en courant continu ;
- b) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et de classe moyenne tension (MT), c'est-à-dire dont la tension excède 430 V sans dépasser 1 100 V (valeurs efficaces) en courant alternatif, ou excède 600 V sans dépasser 1 600 V en courant continu ;
- c) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et de classe haute tension (HT), c'est-à-dire dont la tension excède 1 100 V (valeur efficace) en courant alternatif ou excède 1 600 V en courant continu.

Art. 172 - Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant - qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause - de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériaux et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :

a) trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques) est inférieure à 57000 V.

b) cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 57 000 V.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ; d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Art. 173 - Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages <ou des enfoncements doit s'informer, auprès du service de voirie-intéressé en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant encas de travaux sur le domaine privé, et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines - qu'elles soient ou non enterrées - à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

Art. 174 - Le chef d'établissement ne peut procéder aux travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, le chef d'établissement doit se conformer aux prescriptions des articles 176 à 179 de la présente délibération.

Art. 175 - Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique - souterraine ou non - qu'il a été convenu de mettre hors tension, le chef d'établissement doit demander à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il doit fixer, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux, ces indications utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensant pas d'établir et de remettre les attestations et avis visés ci-après.

Le travail ne peut commencer que lorsque le chef d'établissement est en possession d'une «attestation de mise hors tension» écrite, datée et signée par l'exploitant.

Le travail ayant cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, le chef d'établissement doit s'assurer que le personnel a évacué le chantier ou ne court plus aucun risque. Il établit alors et signe «un avis de cessation de travail» qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Lorsque le chef d'établissement a délivré «l'avis de cessation de travail», il ne peut faire reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle «attestation de mise hors tension».

«L'attestation de mise hors tension» et «l'avis de cessation de travail» doivent être conformes à un modèle fixé par circulaire du chef du service de l'Inspection du Travail.

La remise de la main à la main de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Toutefois, dans le cas de travaux exécutés au voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique de classe de basse tension (BT) au sens de l'article 171 de la présente délibération, et dans ce cas seulement, le chef d'établissement peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Il doit alors :

1^{er}) N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;

2^{er}) Signaler de façon visible la mise hors tension ;

3^{er}) Se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;

4^{er}) Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Art. 176 - Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront effectués, le chef d'établissement doit, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, arrêter les mesures de sécurité à prendre. Il doit, au moyen de la consigne prévue à l'article 181 de la présente délibération, porter ces mesures à la connaissance du personnel.

Art. 177 - Lorsque ses travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation. La consigne prévue par l'article 181 ci-dessous doit préciser les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte du personnel.

Si la ligne ou l'installation électrique est de classe basse tension (BT) au sens de l'article 171 ci-dessus, cette mise hors d'atteinte doit être réalisée :

- a) soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;
- b) soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

S'il n'est pas possible de recourir à de telles mesures, la consigne prévue par l'article 181 ci-dessous doit prescrire aux travailleurs de

porter des gants isolants, qui seront mis à leur disposition par le chef d'établissement, ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffure, sans préjudice des mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol.

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est de classe moyenne tension (MT) ou de classe haute tension (HT), au sens de l'article 171 de la présente délibération, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation doit être réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail doit être délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que : pancartes, barrières, rubans). La consigne prévue par l'article 181 ci-dessous doit préciser les conditions dans lesquelles cette délimitation doit être effectuée. Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents et pourvus de matériel approprié.

Art. 178 - Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage des canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles fanions, peinture ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents.

Ce balisage doit être réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles 173 à 176 de la présente délibération; il doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre de canalisations et installations électriques souterraines.

Art. 179 - Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins doivent, dans toute la mesure du possible, être choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque d'engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances fixées par les articles 172 et 173 ci-dessus.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article 181 de la présente délibération doit préciser les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriée d'avertissement ou d'arrêté ont été prises.

Art. 180 - En cas de désaccord entre le chef d'établissement et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations doivent être portées par le chef d'établissement devant le service de l'Inspection du Travail, qui tranchera le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

Art. 181 - Le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :

1°) Faire mettre en place les dispositifs protecteurs prescrits par le présent chapitre;

2°) Porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application des dispositions du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Chapitre II

Art. 182 - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques de classe basse tension (BT), au sens de l'article 171 de la présente délibération.

Art. 183 - Si le personnel risque, au cours de l'exécution des travaux, d'entrer directement ou indirectement en contact soit avec un conducteur ou pièce conductrice sous tension nu ou insuffisamment isolé, soit avec une masse métallique pouvant être mise accidentellement sous tension, les travaux ne doivent être effectués que lorsque la ligne ou l'installation a été mise hors tension.

Excepté le cas où les travaux sont exécutés dans des locaux très conducteurs et le cas où le personnel est susceptible d'avoir les pieds ou les mains humides, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre la ligne ou l'installation hors tension, sous réserve toutefois que les travaux soient exécutés dans les conditions fixées par l'article 185 de la présente délibération.

Art. 184 - En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, le chef d'établissement doit demander à l'exploitant ou à l'usager de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtenir de lui l'autorisation de l'effectuer lui-même.

Il doit alors :

1°) N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective;

2°) Signaler de façon visible la mise hors tension;

3°) Se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants;

4°) Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Art. 185 - Lorsque les travaux sont effectués alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, le chef d'établissement doit mettre hors d'atteinte directe ou indirecte du personnel exécutant les travaux les parties de la ligne ou de l'installation susceptible de provoquer des contacts dangereux :

a) soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés;
b) soit en faisant procéder à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'usager, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré (telle que l'isolation du personnel au moyen de vêtements, de gants, de coiffures ou de planchers isolants). Le chef d'établissement doit alors, au moyen d'une consigne, porter à la connaissance du personnel intéressé les mesures de sécurité mises en œuvre.

TITRE XIII - Mesures générales d'hygiène

Art. 186 - Il est dérogé, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics occupant des salariés pendant une durée n'excédant pas quatre mois, aux dispositions de la réglementation concernant les mesures générales de salubrité, sous réserve de l'observation des mesures d'hygiène correspondantes prévues par le présent titre et respect des mesures de salubrité pour les locaux fermés.

Art. 187 - Dans les chantiers fixes occupant simultanément plus vingt travailleurs, les chefs d'établissement sont tenus de mettre un abri clos à la disposition du personnel lorsque la durée des travaux dépasse quinze jours.

Cet abri doit être convenablement aéré et éclairé, et maintenu à température convenable.

Il doit être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour.

Décision n° 4131-T du 21 mai 1991 relative à l'attribution d'une subvention

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 décembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de Monsieur Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du territoire,

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 arrêtant en recettes et dépenses, le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - Exercice 1991,

Vu la délibération n° 249 du 7 octobre 1970 modifiant la délibération n° 374 du 14 décembre 1961 relative aux statuts des associations et groupements sportifs,

Sur proposition du Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports,

Décide

Art. 1^{er} - Il sera versé à l'A.C.P.V. (Association Calédonienne de Planches à Voile) code fournisseur : 09586 - une subvention de 500.000 F CFP.

Art. 2 - La dépense à provenir des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget territorial - Exercice 1991 - Chapitre 945 - Sous-Chapitre 18 - Article 65736 : "subventions pour l'emploi d'athètes de haut niveau".

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean BARBAZA

Décision n° 4133-T du 21 mai 1991 relative à l'attribution d'une subvention

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 décembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de Monsieur Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du territoire,

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 arrêtant en recettes et dépenses, le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - Exercice 1991,

Vu la délibération n° 249 du 7 octobre 1970 modifiant la délibération n° 374 du 14 décembre 1961 relative aux statuts des associations et groupements sportifs,

Sur proposition du Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports,

Décide

Art. 1^{er} - Il sera mandaté au profit du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie - code fournisseur : 11060 - une subvention de 47.000.000. F CFP. - (Fonctionnement).

Art. 2 - La dépense à provenir des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - Exercice 1991 - Chapitre 945 - Sous-Chapitre 18 - Article 65739 : "subvention au comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie".

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Jean BARBAZA

Arrêté n° 4137-T du 21 mai 1991 déclarant d'utilité publique de la construction d'une ligne électrique 150KV Yaté/Ducos (Tronçon : rue Ampère, à partir du support n° 156 à la cité de Saint-Quentin, commune de Nouméa et Dumbéa

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 décembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret du 10 novembre 1909 relatifs aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 78,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de Monsieur Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant la forme des enquêtes, les formes d'instruction des projets et leur approbation,

Vu la concession de transport et de répartition de l'énergie électrique sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie attribuée à la Société Enercal par convention en date du 25 août 1972,

Vu la demande n° 107475 de la Société Enercal en date du 30 octobre 1990,

Vu les enquêtes administratives auxquelles il a été procédé, conformément aux arrêtés n° 6649-T et 1087 des 10 décembre 1990 et 4 mars 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date des 20 février 1991 et 26 avril 1991,

Sur proposition du Directeur des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux,

Arrête

Art. 1^{er} - La construction de la ligne électrique de transport de 150 KV Yaté/Ducos (Tronçon : rue Ampère, à partir du support n° 156 à la cité de Saint-Quentin, dans les communes de Nouméa et Dumbéa est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 - Conformément aux articles 52 et 53 de l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946, la Société Enercal devra soumettre à l'enquête relative à l'établissement des servitudes, les plans parcellaires des propriétés atteintes par le passage de la ligne.

Art. 3 - Le projet d'exécution sera soumis à l'approbation du Directeur des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux Chef du Service du Contrôle Général et de l'Energie Electrique.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean BARBAZA

De l'Hon Pene, la ligne traverse une zone de culture passe devant la propriété Allemond et ensuite rejoint en suivant l'ancienne route n° 1 le col situé entre le Cocetoloco et le Cougnameto à une altitude de 182 mètres.

- *Tronçon n° 7 - «Cocetoloco - Tontouta» (G - H)*
(Plan HY 74.005 - 11 - 12 et 13)

La ligne redescend du col précité, franchit la rivière Tamoia puis rejoint la RT. 1 à la hauteur du pylone n° 257 pour la longer, après avoir franchit la rivière Ouapa, jusqu'à la limite de la surface de dégagement de la piste de Tontouta (point H du plan de situation).

- *Tronçon n° 8 - Traversée du terrain de l'Aéroport de Tontouta (H - I) (plan HY 74.005 - 13)*

La ligne aérienne s'arrête au point H (pylone n° 279). De là, elle est raccordée à un câble isolé 30 kv qui sera mis en tranchée jusqu'à la Centrale de l'Aéroport.

2 - M. Le Vouedec, Chef de la Subdivision entretien Routier à l'arrondissement Sud des Travaux Publics à Nouméa est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

3 - Ladite enquête aura une durée de 15 jours pleins et consécutifs courant du 5 février 1973 au 19 février 1973 inclus.

4 - Pendant le délai fixé au 3° ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 1 avis
- 1 dossier complet avec plans,
sera déposé à l'Arrondissement Sud des Travaux Publics à Nouméa (Subdivision de l'Entretien Routier) et aux Mairies de Nouméa - Dumbéa et Païta.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures ouvrables des bureaux.

5 - Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé à l'Arrondissement Sud des Travaux Publics (Subdivision de l'Entretien Routier) ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par les Maires, déposé aux Mairies de Nouméa - Dumbéa et Païta, pendant les délais fixés au 3° ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu au 4° ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, leurs observations au Commissaire Enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

ARRETE n° 73-048/CG du 15 janvier 1973 déclarant d'utilité publique et autorisant la construction d'une ligne électrique de 150 kv destinée à relier à la liaison existante Usine de Yaté et Centrale de Doniambo, la future centrale de Ducos.

1 - Est déclarée d'utilité publique la construction de la ligne électrique de 150 kv destinée à relier la liaison existante Usine de Yaté et Centrale de Doniambo, la future Centrale Enercal de Ducos, ainsi que les servitudes d'accès aux pylones.

2 - Les travaux seront exécutés suivant un tracé indiqué sur les plans Enercal HY-7401 et HY 74004-01 et 02

La réalisation s'effectuera en deux parties à savoir:

a) - liaison entre la centrale thermique de Doniambo et la future centrale de Ducos.
b) - Raccordement depuis la centrale de Ducos à la ligne 150 kv existante Yaté-Nouméa à la hauteur de l'étrier.

Lorsque ce raccordement sera réalisé, la partie du réseau de la ligne 150 kv actuelle Etrier-Doniambo devra être supprimée.

3 - La Société Enercal fera son affaire pour ce qui concerne les servitudes d'ordre privé.

4 - La société devra, avant d'entreprendre les travaux, se rapprocher des services de la direction des Travaux publics pour le visa du projet d'exécution, l'implantation de la ligne, et le contrôle des installations.

ARRETE n° 73-049/CG du 15 janvier 1973 chargant un Ingénieur chef des E.T.T.M d'assurer par intérim les fonctions de Directeur des Travaux Publics de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

1 - Pour compter du 9 janvier 1973 M. Leroux Roger - Ingénieur en Chef des E.T.T.M est nommé Directeur des Travaux Publics par intérim durant l'absence du titulaire.

2 - M. Leroux percevra à ce titre l'indemnité d'intérim de 5.000 francs CFP par mois telle que prévue par l'arrêté n° 67-382/CG du 17 août 1967.

ARRETE n° 73-050/CG du 15 janvier 1973 autorisant la réalisation de la première tranche d'un lotissement à Païta.

1 - La S.C.I Carignan est autorisée à réaliser la première tranche d'un lotissement, sur un terrain lui appartenant sis à Païta.

Ce lotissement comprend 51 lots numérotés de 1 à 51, chacun d'une superficie minimum de 10 ares.

2 - Le dossier de lotissement approuvé comprend les pièces suivantes :

- Cahier des Charges
- Programme des travaux
- Plan masse
- Plan voirie
- Profils en long des voies
- Profil en travers type
- Plan d'assainissement
- Plan d'adduction d'eau.

3 - Le programme des travaux est modifié et complété suivant les prescription techniques suivantes :

L'adduction d'eau sera réalisée conformément au plan mentionné au 2° du présent arrêté. Cependant les canalisations devront être placées sous les parties en déblais des voies.

Les branchements particuliers devront comporter, au frais du lotisseur, un regard compteur.

- La traversée de la route RT1 - Gadj - par le réseau d'assainissement se fera sous buses, enrobées de béton avec regard-avaloir à l'entrée et arrêtoir de buses à la sortie.

Ces travaux comprennent également l'exécution ou le nettoyage des fosés de cette route au droit du lotissement.

4 - Le lot n° 16 est grisé sur sa limite Nord-Est d'une servitude d'évacuation des eaux superficielles de 3 m de large.

5 - Les constructions de toutes natures, sont soumises à la procédure du permis de construire ainsi que les ouvrages d'accès aux lots.

6 - Les plans et descriptions des limites des lots, accompagnés d'un contre-calque, devront être déposés



Nouméa, le 19 décembre 2011.

Directeur Général des Services Techniques
Mairie de Nouméa
BP K1
98849 Nouméa Cédex

Objet : Traitement de la fosse toutes eaux collectant les eaux vannes du périmètre transféré à la société STAR PACIFIQUE

N. /Réf:

- 111219A APK/APK
- 111020A APK/APK

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous avons transmis, conformément à votre demande un estimatif du coût de traitement de la fosse toutes eaux collectant les eaux du périmètre transférable à la société STAR PACIFIQUE dans le cadre de la réaffectation de ce foncier lié au contrat de collecte des ordures ménagères de la Ville de Nouméa, par courrier, référence 111020A en date du 20 octobre 2011.

A ce jour, aucun retour ne nous a été transmis à ce sujet. Nonobstant les modalités financières de cette opération à convenir entre les différentes parties, nous vous reprécisons que la programmation de ces travaux devient impérative dans la mesure où de ces derniers découlent d'autres travaux liés à la gestion de nos boues issus du traitement des déchets liquides biodégradables, ainsi que la réhabilitation de la zone actuellement occupé par cette activité.

Vous trouverez en pièce jointe le compte rendu de la dernière visite de l'inspection des installations classées. Vous pourrez y lire, au paragraphe 2.2, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa que l'inspection des installations a fixé un délai de 6 mois, à compter du 15 novembre 2011 pour mettre en conformité cette zone, ainsi qu'une demande de transmission de planning pour ces opérations. Hors de la décision de réattribuer le foncier et de la réalisation des travaux d'assainissement sur le foncier « collecte » réattribué à STAR Pacifique dépendent le début de ce planning prévisionnel.

Aussi, nous sollicitons de votre part une rencontre afin de déterminer les points suivants :

- Conditions de réaffectation du foncier à STAR PACIFIQUE
- Délai de réalisation des travaux de clôture et d'assainissement de la zone STAR
- En substance, décision concernant le financement concernant la réhabilitation de la fosse toutes eaux recevant les effluents de STAR Pacifique.

S.A. au capital de 102.682.000 F.CFP - RCS de Nouméa N° 88 B 20299 – RIDET : 0202499
Rue Simonin – Ducos - B.P. 7262 – 98801 NOUMEA CEDEX (Nouvelle Calédonie)

Tél. +687 28.75.55 - Fax +687 28.62.86

Direction Générale : BP 179 – 98845 NOUMEA CEDEX (Nouvelle-Calédonie)

+687 26.93.64 - Fax +687 25.97.11



Dans le cas où aucune solution ne serait effective avant le 15 février, nous vous informons que, pour nous mettre en conformité avec les prescriptions de l'inspection des installations classées, nous condamnerons l'exutoire des eaux usées de STAR (notamment à nouveau impactées par la remise en service de l'atelier, alors même qu'aucune solution n'a été mise en place pour le traitement de ces effluents, pouvant générer de nouvelles nuisances non prises en compte jusqu'à présent) et nous lancerons les opérations ci-dessus décrites, nous permettant réhabiliter la fosse, de programmer et de réaliser la mise en place de la solution de traitement de nos boues et de réhabiliter la partie actuellement utilisée pour le traitement sur le haut du site.

Convaincu de l'aboutissement de l'ensemble de cette démarche dans l'intérêt de toutes les parties, nous vous prions de croire, Monsieur de Directeur, en nos plus cordiales salutations.

P.J. : Compte rendu d'inspection en date du 28 octobre 2011.

Copie :

- DENV
- SIGN
- STAR PACIFIQUE (copie informatique par courriel)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

10, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUVELLE CALÉDONIE CEDEX

N° 2011-4758/DENV

Le Directeur.

Nouméa, le 10 NOV. 2011

à

Monsieur le directeur
de la société Calédonienne de Services Publics
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 NOUVELLE CALÉDONIE CEDEX

Objet : visite d'inspection du centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de
Ducos en date du 28 octobre 2011
Pièce jointe : compte-rendu de la visite d'inspection

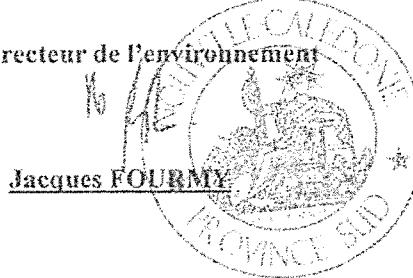
Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite que nous avons
réalisée le 28 octobre 2011 sur le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de la
zone industrielle de Ducos – commune de Nouméa, visé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter
n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY



REÇU LE 15 NOV. 2011

PAR E-MAIL LE 15 NOV. 2011

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Protection des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 09 novembre 2011

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissements	Centre de Tri, de Transit et de Valorisation des déchets (CTTV)
Exploitants	CSP
Commune	Nouméa
Lieu dit	Ducos
Arrêtés d'autorisation	Arrêté n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009
Date de la précédente visite	04 janvier 2011
Date de la visite	28 octobre 2011
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) situé sur le site de Ducos et exploité par la société CSP fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 28 octobre 2011 par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de :

- vérifier la mise en place des mesures annoncées par l'exploitant sur la plateforme utilisée pour le dépotage des balayeuses suite à l'incident survenu le 31 août 2011 ;
- contrôler l'avancée des travaux sur la zone de traitement des boues.

2.1 Vérification des mesures proposées par l'exploitant pour éviter le renouvellement de l'incident du 31/08/2011

Par transmission de la fiche incident concernant l'éboulement de boues, sables et déchets en date du 31 août 2011, l'exploitant proposait :

- a. le renforcement des opérations de transfert des déchets des balayeuses ;
- b. le remodelage de la zone de dépotage des balayeuses ;
- c. la mise en place de caniveaux pour drainer les eaux des balayeuses et les eaux pluviales pour éviter les ravinements ;
- d. l'orientation de ces eaux vers une cuve prévue à cet effet.

Il est constaté lors de la visite que les travaux sont en cours : mise en place des caniveaux de récupération des eaux, installation de la cuve (20 m³ selon l'exploitant), installation du réseau électrique pour alimenter la pompe de relevage des eaux vers la station de traitement des déchets liquides biodégradables. L'exploitant indique que les travaux restants (remodelage de la zone de dépotage et orientation des eaux vers la cuve) seront achevés sous 15 jours.

► L'inspection rappelle que ces zones devront être étanches conformément aux articles 3.2.2 et 3.3.3 de l'arrêté n°10124/2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. L'inspection demande à être tenue informée lorsque les travaux seront achevés. Un plan actualisé de cette zone avec les installations ainsi que les réseaux devra être transmis à l'inspection.

En contrebas de la plateforme dédiée aux balayeuses, le long de la clôture du site, il est encore constaté une quantité importante de terre et de divers déchets (hauteur de près d'un mètre sur une vingtaine de mètres de longueur) provenant de cette même plateforme. Il est également constaté le mauvais état de la clôture le long de la rue Pelatan (endommagée et manquante sur plusieurs mètres).

► L'inspection demande que, sous 1 mois, le mélange terre-déchets présent sur tout le long de la portion de clôture côté rue Pelatan en contrebas de la plateforme des balayeuses soit enlevé, que le bord de clôture soit curé et que la portion de même clôture soit réparée.

Aucune odeur n'est à signaler le jour de la visite.

2.2 Avancée des travaux sur la zone de traitement des boues

Dans la continuité des travaux réalisés sur la plateforme des bayeuses, des travaux sont également programmés pour la récupération des eaux provenant des plateformes de séchage des boues (reprofilage des plateformes de séchage avec matériaux appropriés et une pente suffisante permettant la récupération des eaux) vers la cuve installée au niveau de la plateforme des balayeuses via des caniveaux de récupération. L'exploitant indique que ces travaux seront réalisés avant la fin de l'année.

► L'inspection demande à être tenue informée lorsque les travaux seront achevés. Un plan actualisé de cette zone avec les installations ainsi que les réseaux devra être transmis à l'inspection.

Les bassins utilisés actuellement pour le stockage temporaire des boues ne font toujours pas l'objet d'un dispositif de confinement, ce qui représente une non-conformité par rapport aux articles 3.2.2 et 3.3.3 de l'arrêté n°10124/2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009.

► L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté d'exploitation du CTTV. Cette demande avait déjà été formulée lors de la dernière visite. Compte tenu des travaux déjà amorcés sur cette zone, l'inspection fixe un délai de 6 mois à l'exploitant pour se mettre en conformité avec son arrêté. L'exploitant doit cependant transmettre à l'inspection les travaux envisagés pour régulariser la situation ainsi qu'un planning de réalisation sous un délai de 15 jours.

Par ailleurs, la zone choisie par l'exploitant pour le traitement des boues étant située à proximité des lignes électriques d'ENERCAL, celle-ci peut présenter des risques pouvant affecter des personnes (travail des engins mécaniques sur cette zone) non prévus lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

► L'inspection demande donc que lui soient communiquées les mesures de prévention et d'intervention prévue pour ce risque. Ces mesures devront également être communiquées au personnel de l'installation.

2.3 Autre points divers

Il a été constaté près du dégrilleur un trou au niveau du sol dans lequel sont recueillis les jus provenant de la benne de stockage des déchets du dégrilleur ce qui représente une non-conformité par rapport aux articles 3.2.2 et 3.3.3 de l'arrêté n° 10124/2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009.

► L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette non-conformité.

Il a été constaté la réalisation en cours des travaux d'aménagement liés à la nouvelle station de traitement des déchets liquides biodégradables. L'exploitant indique que celle-ci sera livrée au 1^{er} décembre 2011 et opérationnelle au 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant s'était engagé lors de la réunion mensuelle du 10 août 2011 à transmettre les éléments techniques relatifs à cette nouvelle installation dans l'attente du porter à connaissance. A ce jour les informations demandées n'ayant toujours pas été transmises, il est demandé une nouvelle fois à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, ces informations.



Photo 1 : travaux en cours sur plateforme des balayeuses



Photos 2 : caniveaux, en cours d'installation, permettant la récupération des eaux de la plateforme de séchage des boues

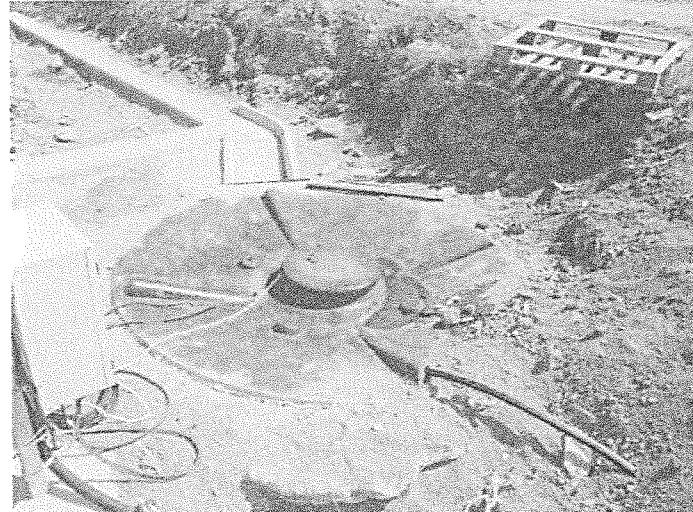


Photo 3 : installation de la cuve et du tableau électrique sur plateforme des balayeuses



Photos 4 : réseau électrique pour alimenter la pompe de relevage immergée dans la cuve



Photos 5 et 6: mélange de déchets et de terre le long de la clôture en mauvais état du côté de la rue Pelatan





Photo 7 : bassin de stockage temporaire des boues



Photo 8 : zone de séchage des boues surmontées des lignes électriques d'ENERCAL



Photo 9 : trou de récupération des eaux provenant de la benne dédiée aux déchets du dégrilleur



Photo 10 : dégrilleur de la nouvelle installation de traitement des déchets liquides biodégradables

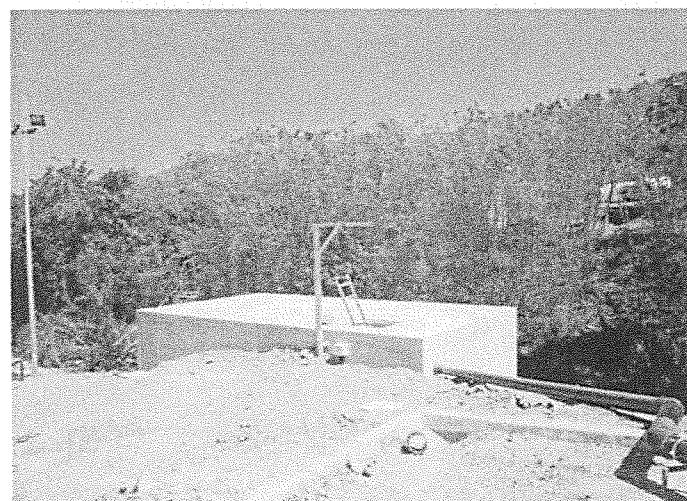


Photo 11 : cuve tampon de la nouvelle installation de traitement des déchets liquides biodégradables

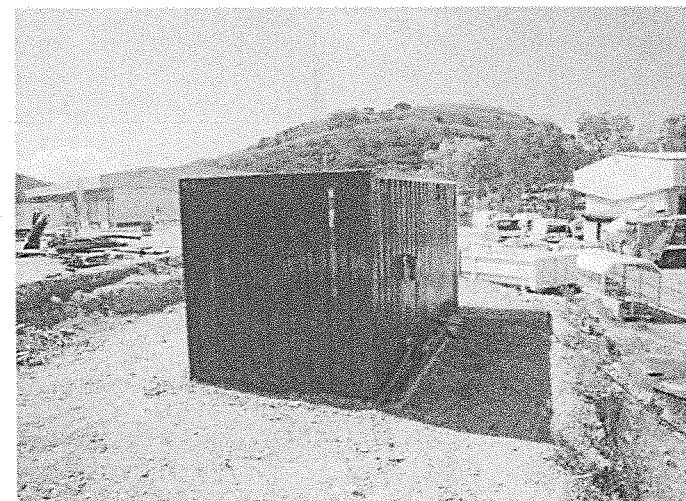


Photo 12 : Equipement de traitement physico-chimique des déchets liquides biodégradables